

Réservé
au
Moniteur
belge



06011776

MO	EST	Déposé au greffe du tribunal
-4	-1-20	de commerce de Dinant
7	LOISEN STADTBLG	le 28 DEC. 2005
BESTUUR		Grefte
		Le greffier en chef, H. BOURDON

Dénomination : **OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège avenue de la Libération, 2 à 5660 - COUVIN

N° d'entreprise 419 658 325

Objet de l'acte : **1. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT ET OBJET - DUREE.

Article 1^{er} : L'association est dénommée asbl « Office communal du Tourisme couvinois », en abrégé : « O.C.T.C. » qui regroupe les syndicats d'initiative de l'entité de Couvin et est affiliée à la Fédération du Tourisme à Namur.

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association

Article 2 : Son siège social est établi à 5660 - COUVIN, avenue de la Libération, 2 - Arrondissement judiciaire de DINANT. Son siège d'exploitation est établi à 5660 - COUVIN, à la Maison du Tourisme, rue de la Falaise 3.

Article 3 : L'association a pour buts :

1° de promouvoir, par des initiatives propres et par l'encouragement d'initiatives privées à caractère touristique, la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil du grand Couvin (industrie hôtelière) ;

2° de faire connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune et même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par un système de propagande, de participation aux foires et d'utilisation de dépliants ou de tout autre moyen publicitaire) et d'être en relation avec les organismes locaux similaires ou avec tous les autres organismes d'intérêt public, régionaux, nationaux ou internationaux ;

3° d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés et notamment :

en assurant le respect de l'environnement ;

en promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux ;

en créant ou en facilitant les circuits régionaux (circuits hexagonaux) et les promenades ;

en développant ou exaltant des activités artisanales ou culturelles ;

en encourageant l'implantation de centres sociaux du tourisme : en organisant et en coordonnant l'accueil ;

en souhaitant et conseillant même des améliorations à l'industrie hôtelière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

4° de promouvoir une coopération, une coordination continue entre les syndicats d'initiative reconnus par le Commissariat général du Tourisme, installés dans l'une des quatorze anciennes communes, pour autant qu'ils gardent leur personnalité juridique conforme à leurs statuts.

5° de défendre, par tous les moyens, en son pouvoir la qualité des sites et de l'environnement qui donne au pays couvinois son caractère propre. Il ne pourra participer à des opérations immobilières autres que celles relatives à son objet social et liées à la promotion de son tourisme et ce, dans le sens le plus large du terme.

6° de se documenter, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités connexes et d'étudier les données générales, statistiques et économiques propres à orienter la politique communale en matière de tourisme.

Cette énonciation est explicative et non limitative.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

II - MEMBRES.

Article 5 : Sont membres effectifs de l'O.C.T.C., les membres du Conseil d'administration, les syndicats d'initiative de la commune agréés et reconnus par le C.G.T. et l'association « TERROIR ET TOURISME » représentés par trois personnes qu'ils proposent.

Peuvent également être membres effectifs de l'O.C.T.C., les délégués choisis par le pouvoir communal (un par groupe politique).

Peuvent également être membres adhérents de l'O.C.T.C., les associations touristiques et culturelles à qualité touristique (musées, groupes folkloriques, etc...) représentées par la personne qu'elles désignent et acceptées comme telles par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts aux membres.

Leurs admissions sont décidées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : Les démissions et exclusions ont lieu dans les conditions déterminées par la loi. Toutefois, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, en vertu de l'article suivant sera réputé démissionnaire. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'après avoir entendu l'intéressé ou son représentant.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7 : Les membres paieront une cotisation annuelle identique qui sera fixée par l'assemblée générale et dont le montant ne pourra être supérieur à 250 euros.

Article 8 : Les membres effectifs ou adhérents démissionnaires, suspendus, exclus ou sortants pour cause d'interdiction n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

III - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 9 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à y assister mais sans voix délibérative.

Article 10 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la nomination des Commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions des membres effectifs ou adhérents ;
- La décharge à octroyer aux Administrateurs et, le cas échéant, aux Commissaires.

Article 11 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Article 12 : Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou carte postale adressées à chaque membre au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée et signées par le Président, ou à défaut par l'un des Vices-présidents, ou à défaut par l'Administrateur-délégué ou le plus âgés des Administrateurs présents. Cette convocation doit contenir l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13 : L'assemblée générale pourra désigner un président d'honneur qui sera convoqué à chaque assemblée générale et à chaque conseil d'administration. Dans un premier temps, ce poste revient de droit au président fondateur.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Article 14 : Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée, soit en personne soit par procuration octroyée à un autre membre, nul membre ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 15 : Hormis les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif

Article 16 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial, tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

Les extraits à en produire sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur, par l'administrateur délégué et un administrateur ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande moyennant justification de son intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au minimum, nommés par l'assemblée générale et révocables en tout temps par elle. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au plus et est fixée par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles ; les administrateurs des Syndicats d'Initiative et de l'association Terroir et Tourisme sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau par leur association

Il est composé actuellement de :

- un Président,
- un Président fondateur,
- deux Vices-Présidents,
- un Administrateur-délégué,
- un Secrétaire/Trésorier,
- un administrateur présenté par le Syndicat d'Initiative de COUVIN et ENVIRONS ou à défaut par un suppléant désigné par ce dernier.
- un administrateur présenté par le Syndicat d'Initiative de MARIEMBOURG ou à défaut par un suppléant désigné par ce dernier.
- un administrateur présenté par la Syndicat d'Initiative des Rières et des Sarts ou à défaut par un suppléant désigné par ce dernier.
- un administrateur présenté par l'Association Terroir et Tourisme ou à défaut par un suppléant désigné par ce dernier.
- un administrateur par groupe politique présenté par le Conseil communal

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par le conseil d'administration ; il occupe dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il

remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle qui pourvoira alors à la vacance du mandat.

Article 18 : La présidence du conseil d'administration est proposée au membre du Collège des bourgmestre et échevins qui a le tourisme dans ses attributions ; en cas de refus ou de désistement, le conseil d'administration pourvoira en toute liberté à la présidence.

Deux vice-présidents seront désignés parmi les autres administrateurs.

Article 19 : Les séances sont présidées par le président; en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un des vice-président, ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président et/ou de l'Administrateur-délégué. Il forme un collège et il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Ses décisions prises à la majorité absolue des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président de la réunion et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial, tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs sont signés par le président et un administrateur, par l'administrateur délégué et un administrateur ou par deux administrateurs.

Article 20 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Article 21 : Le conseil d'administration délèguera la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et la durée de son mandat. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 22 : Les opérations financières relevant de la gestion journalière de l'O C T C sont de la compétence de l'administrateur délégué mais sont limitées à la somme de 500 € maximum par opération, sur le même poste budgétaire. Toutefois, ces opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées.

Les opérations financières supérieures à cette limitation seront réalisées sous les signatures conjointes du président et de l'administrateur délégué ou d'un vice-président et de l'administrateur délégué.

Article 23 : Pour tous les actes autres que ceux détaillés ci-dessus ou qui relèvent d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et de l'administrateur délégué ou d'un vice-président et de l'administrateur délégué, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial

Article 24 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

Article 25 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci

est exercé à titre gratuit Une dérogation peut être envisagée pour l'administrateur délégué selon les missions qui lui sont demandées.

V – FONDS SOCIAL, BUDGETS, COMPTES.

Article 26 : Les ressources de l'association se composent :

- 1° de subventions diverses des pouvoirs et organismes concernés ;
- 2° d'une intervention émanant de l'Administration communale et d'aides éventuelles ;
- 3° de dons en matière et en espèces ;
- 4° de produits divers ;
- 5° de cotisations annuelles des membres ;
- 6° des recettes résultant des services touristiques et culturels.

Article 27 : L'O.C.T.C. disposera de l'intervention qui lui sera accordée par le biais du budget voté par le conseil communal et aura la responsabilité de leur bonne gestion
Le conseil d'administration se réserve le droit d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'office selon ses besoins et ses moyens financiers.

Article 28 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 29 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire
Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 30 : Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, deux vérificateurs aux comptes seront désignés par le conseil communal, respectivement de la majorité et de la minorité, pour assurer les contrôles comptables de l'O.C.T.C., à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 31 Un règlement d'ordre intérieur pourra présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale

Article 32 : En cas de dissolution de l'association, son avoir social sera remis à l'administration communale qui l'affectera à sa convenance à une association qui a les mêmes buts désintéressés que l'O.C.T.C

Article 33 : Il est fait élection attributive de juridiction au lieu du siège de l'association pour toutes contestations éventuelles entre celle-ci et les tiers.

Article 34 · Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 35. Les modifications aux statuts admises par l'assemblée générale doivent être approuvées par le conseil communal

La présente coordination des statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de DINANT conformément à l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

Déposé en même temps, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mars 2005.

Pour copie certifiée conforme,
Au nom et pour compte de l'ASBL,

Robert DUBUC, Bourgmestre/Président,
Anny JAMIN, Secrétaire/trésorière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge